

Contributions des États membres et des offices régionaux des brevets à la trente-huitième session du Comité permanent du droit des brevets

Renseignements sur les personnes interrogées

Prénom :

■

Nom :

■

Pays :

Burundi

Office de propriété intellectuelle

Département de la Propriété Industrielle

Fonction

Directeur

Adresse électronique :

■

Confirmation de l'adresse électronique :

■

Avertissement :

les informations fournies en réponse au présent questionnaire sont considérées comme soumises au nom de de l'organisation régionale ou de l'État membre concerné, par l'intermédiaire de son autorité compétente et conformément à ses procédures internes officielles applicables.

Il est présumé que la personne qui remplit et soumet le questionnaire est dûment autorisée à le faire et que les informations reflètent, dans la mesure du possible, la position ou la pratique officielle de l'État membre ou de l'organisation.

Je confirme avoir lu et compris la déclaration ci-dessus et en accepter le contenu.

A. État de la technique

1. Comment l'état de la technique est-il défini en vertu du droit national ou régional applicable ?

L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été rendu accessible au public, quel que soit le lieu, le moyen ou la manière, avant la date du dépôt de la demande du brevet

2. Par rapport à quelle date l'état de la technique est-il évalué en vertu de la législation applicable?

La date du dépôt de la demande du brevet ou celle déposée à l'étranger et dont la priorité a été valablement revendiquée

3. Quels types d'informations peuvent faire partie de l'état de la technique en vertu de la législation applicable et comment déterminer si ces informations sont considérées comme faisant partie de l'état de la technique?

les Bulletins officiels des Etats, les sites web, les Médias, les Journaux, les Expositions, les Foires, etc.

4. La législation applicable prévoit-elle une catégorie d'éléments faisant partie de l'état de la technique qui est prise en considération aux fins de brevetabilité alors qu'elle n'a pas été rendue publique avant la date de dépôt ou de priorité concernée (parfois appelée "état de la technique non divulgué")?

Oui

Dans l'affirmative, veuillez indiquer, le cas échéant, les types d'informations ou de documents concernés (par exemple, des demandes de brevet déposées antérieurement), la ou les dates applicables pour déterminer l'état de la technique, ainsi que les limitations, exclusions ou règles spéciales applicables à ces éléments. : Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques; les plans, les principes ou méthodes dans le domaine des activités économiques, dans l'exercices d'activités purement intellectuelles ou en matière de jeu; les méthodes de traitement chirurgical ou thérapeutiques des corps humain ou animal ainsi que les méthodes de diagnostic; les végétaux et les animaux; les races animales et les variétés végétales; l'invention dont l'exploitation est contraire à l'ordre public; les substances naturelles

5. Veuillez fournir toute information complémentaire susceptible d'être utile à la compréhension ou à l'application de l'état de la technique en vertu de la législation applicable, y compris, le cas échéant, toute orientation (par exemple, les manuels ou lignes directrices de l'office des brevets) ou toute décision judiciaire importante dans votre ressort juridique qui présente un intérêt général pour les déposants ou les parties intéressées, selon la pratique de l'office des brevets.

Le brevet confère à son titulaire le droit exclusif d'exploiter l'invention brevetée ainsi que d'interdire à toute personne l'exploitation de l'invention brevetée sans son consentement

Veuillez télécharger tout document susceptible d'être utile à la compréhension ou à l'application de l'état de la technique en vertu de la législation applicable.

[Loi du 28-07-09 sur PI au Burundi dpi.pdf](#)

6. Veuillez indiquer si des dispositions légales, y compris celles applicables aux modèles d'utilité ou à tout autre système similaire (lorsqu'elles diffèrent de celles applicables aux brevets d'invention), peuvent s'appliquer à l'objet du présent section et, dans l'affirmative, veuillez fournir les informations et les références correspondantes.

Oui,

Art 103, 104 et 105

B. Nouveauté

1. Comment le critère de la nouveauté est-il défini dans la législation nationale ou régionale applicable?

Une invention est nouvelle s'il n'y a pas d'antériorité dans l'état de la technique.
Art 3 et Art5

2. Aux fins de l'évaluation de la nouveauté en vertu de la législation applicable, existe-t-il des considérations propres à la nouveauté concernant la date pertinente ou la portée des informations prises en considération, au-delà de celles visées dans la section "État de la technique" de la présente enquête?

La nouveauté d'une invention n'est pas mise en échec si dans les douze mois précédant la date de dépôt, cette invention a fait l'objet d'une divulgation résultant d'un abus manifeste à l'égard du déposant de la demande ou de son prédécesseur en droit ou bien du fait que le déposant de la demande ou de son prédécesseur en droit l'a exposé dans une exposition internationalement reconnue

Veuillez télécharger tout document relatif à l'exigence de la nouveauté en vertu de la législation applicable.

[Loi du 28-07-09 sur PI au Burundi dpi.pdf](#)

C. Activité inventive

1. Comment le critère d'activité inventive ou de non-évidence est-il défini dans la législation nationale ou régionale applicable?

Une invention est considérée comme impliquant une activité inventive lorsque, compte tenu des différences et des similitudes entre l'invention revendiquée considérée dans son ensemble n'aurait pas été évidente pour une personne du métier à la date de dépôt ou, le cas échéant, à la date de priorité de l'invention revendiquée

2. Aux fins de l'évaluation de l'activité inventive ou de la non-évidence selon la loi applicable, quelle est la date pertinente et quels sont les éléments de l'état de la technique ou informations pris en considération?

la date de dépôt ou le cas échéant la date de priorité.

Tout ce qui a été rendu accessible au public, quel que soit le lieu, le moyen ou la manière avant la date de dépôt du brevet

4. Existe-t-il des règles, des limitations ou des facteurs contextuels particuliers qui s'appliquent à l'évaluation de l'activité inventive ou de la non-évidence en vertu de la législation applicable?

Non

Veillez indiquer, le cas échéant, si ces règles ou facteurs incluent des considérations géographiques ou territoriales influant sur la pertinence de l'état de la technique (par exemple, distinctions entre les divulgations, utilisations ou publications nationales et étrangères, ou conditions territoriales applicables à des catégories particulières d'éléments relevant de l'état de la technique) ou toute autre considération particulière pertinente pour l'évaluation.

Les réponses doivent se limiter aux facteurs contextuels qui sont liés à l'évaluation de l'activité inventive ou de la non-évidence, sans réaffirmer les règles générales relatives à ce qui constitue l'état de la technique:

Veillez télécharger tout document relatif à l'exigence d'activité inventive ou de non-évidence en vertu de la législation applicable.

[Loi du 28-07-09 sur PI au Burundi dpi.pdf](#)

D. Mécanismes relatifs au délai de grâce et divulgations précédant le dépôt

1. La loi applicable prévoit-elle un mécanisme selon lequel certaines divulgations faites avant la date de dépôt ou de priorité ne portent pas atteinte à la brevetabilité d'une invention, notamment en ce qui concerne la nouveauté ou l'effet juridique sur l'état de la technique?

Oui

Dans l'affirmative, merci de bien vouloir indiquer les dispositions légales pertinentes (dans la législation primaire ou secondaire) et de décrire leur fonctionnement.: Art 5

2. Quelle est la durée du mécanisme visé à la question 1, pendant laquelle les divulgations couvertes ne portent pas atteinte à la brevetabilité de l'invention?

douze mois précédant le dépôt de la demande du brevet

3. Lorsqu'un tel mécanisme existe, quelles sont les catégories de divulgations qui en bénéficient?

-d'un abus manifeste à l'égard du déposant de la demande ou de son prédécesseur en droit ;
-du fait que le déposant de la demande ou son prédécesseur en droit l'a exposé dans une exposition internationale officielle ou officiellement reconnue.

4. Existe-t-il des exigences de forme ou de procédure à remplir pour pouvoir recourir au mécanisme visé à la question 1?

Non

Veillez décrire ces exigences, le cas échéant, y compris, par exemple, la nécessité de déposer des déclarations ou des avis, de présenter des certificats ou d'autres pièces justificatives, ou de respecter des délais ou des exigences de notification, ou toute information relative à la charge de la preuve. :

5. La législation applicable prévoit-elle des droits d'utilisation antérieure ou d'autres protections pour les tiers susceptibles d'être concernés par une invention ayant bénéficié d'une divulgation autorisée avant le dépôt?

Non

Dans l'affirmative, indiquez les dispositions légales pertinentes (y compris toute disposition de la législation primaire ou secondaire) et décrivez les conditions dans lesquelles ces droits ou protections naissent (par exemple, utilisation de bonne foi de l'invention avant la date de dépôt ou de priorité), ainsi que le mode de fonctionnement de ces droits ou protections. :

6. Veuillez fournir toute information complémentaire susceptible d'être utile, y compris, le cas échéant, toute orientation (par exemple, les manuels ou lignes directrices de l'office des brevets) ou toute décision judiciaire importante dans votre ressort juridique qui présente un intérêt général pour les déposants ou les parties intéressées, selon la pratique de l'office des brevets.

Veuillez télécharger tout document susceptible d'être utile dans le cadre des mécanismes relatifs au délai de grâce ou aux divulgations avant le dépôt.

[Loi du 28-07-09 sur PI au Burundi dpi.pdf](#)

7. Veuillez indiquer si des dispositions légales, y compris celles applicables aux modèles d'utilité ou à tout autre système similaire (lorsqu'elles diffèrent de celles applicables aux brevets d'invention), peuvent s'appliquer à l'objet du présent section et, dans l'affirmative, veuillez fournir les informations et les références correspondantes.

Communication d'informations concernant d'autres aspects des législations nationales et régionales sur les brevets

E. Divulgation suffisante

[Loi du 28-07-09 sur PI au Burundi dpi.pdf](#)

F. Exclusions de la brevetabilité

[Loi du 28-07-09 sur PI au Burundi dpi.pdf](#)

G. Exceptions et limitations relatives aux droits de brevet

[Loi du 28-07-09 sur PI au Burundi dpi.pdf](#)

Vérification finale de vos réponses avant de soumettre le formulaire

Confirmation de l'envoi

Je comprends qu'en cliquant sur "Submit" (soumettre) ci-dessous, mes réponses seront envoyées au secrétariat du SCP.